

VD_GERICHTE TD20.008544 vom 10. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.008544

FR: VD_GERICHTE TD20.008544 du 10 mars 2023

IT: VD_GERICHTE TD20.008544 del 10 marzo 2023

Erwägungen

E. 3

L'appelante a produit des pièces à l'appui de son appel.

E. 3.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les références citées). Cette règle signifie que les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance ; cette obligation à charge des plaideurs a pour but de circonscrire le cadre du procès, d'assurer une certaine transparence et de permettre une contestation efficace par la partie adverse (TF 5A_629/2015 du 27 mars 2017 consid. 9.3.2 ; TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2). Il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1). On distingue vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise. Il appartient au plaideur, le cas échéant, de démontrer les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir le fait en question en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_866/2018 du 18 mars 2019 consid. 3.3).

- 10 -

E. 3.2

En l'espèce, outre des pièces dites de forme (pièces 1 et 2), l'appelante a produit une pièce nouvelle (pièce 3), à savoir une quittance établie le 13 juin 2022 par une infirmière pour deux séances de fasciathérapie les 3 et 13 juin 2022. Cette pièce doit être déclarée irrecevable, dès lors qu'elle a été établie trois jours avant l'audience de jugement du 16 juin 2022 et qu'elle aurait donc pu être produite à cette occasion. Du moins, l'appelante n'explique-t-elle pas pourquoi elle n'aurait pas pu la produire à l'audience de jugement.

E. 3.2.1

et l'arrêt cité). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a précisé la notion de mariage ayant un impact décisif sur la vie, retenant en particulier que ce ne sont pas des présomptions de durée abstraites, mais les circonstances du cas particulier, qui sont à cet égard déterminantes (ATF 148 III 161 consid. 4.2 ; ATF 147 III 249 consid. 3.4 ; TF 5A_611/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2.1 et l'arrêt cité). Un mariage doit en tout cas être considéré comme ayant marqué l'existence de l'époux lorsque, sur la base d'un projet de vie commun, l'un des époux a renoncé à son indépendance économique au profit de l'entretien du ménage et de la garde des enfants et qu'il ne lui est plus possible, après de longues années de mariage, d'exercer son ancienne activité ou d'exercer une autre activité lucrative offrant des perspectives économiques équivalentes, alors

- 13 - que l'autre époux a pu se concentrer sur son avancement professionnel compte tenu de la répartition des tâches conjugales (ATF 148 III 161 consid. 4.1 ; ATF 147 III 249 consid. 3.4.3 ; TF 5A_611/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2.1). Lorsqu'en revanche le mariage n'a pas eu d'influence sur les conditions d'existence, il faut se référer à la situation antérieure au mariage et replacer de ce fait l'époux créancier dans la situation dans laquelle il serait si le mariage n'avait pas été conclu (cf. ATF 148 III 161 consid. 5.1 ; ATF 147 III 249 consid. 3.4.1 ; TF 5A_611/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2.1).

E. 4

L'appelante invoque une violation de l'art. 125 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et conteste la durée et la quotité de la contribution d'entretien fixée par le premier juge. Elle relève que si le bien immobilier des parties ne devait pas être vendu à l'échéance du versement de la contribution d'entretien, à savoir le 29 février 2024, elle se retrouverait dans une situation catastrophique. Elle fait valoir que la maison en question ne pourrait être vendue qu'un ou deux ans après la date prévue ou que la vente pourrait être retardée si les locataires actuels venaient à demander une prolongation de leur bail. Elle ajoute que le juge ne doit pas nécessairement lier la liquidation du régime matrimonial à la contribution d'entretien et qu'il se justifierait de fixer la durée de celle-ci jusqu'à l'âge de sa retraite, lequel interviendra deux ans après le délai prévu pour la vente de la maison, ou à tout le moins de ne pas la limiter dans le temps à une date précise, mais de la limiter au caractère effectif de la vente. Concernant la quotité de la contribution d'entretien, l'appelante indique que le montant de 500 fr. arrêté par les premiers juges ne couvrirait pas son déficit, que, selon le principe élémentaire du niveau de vie, le montant devrait être augmenté une fois ses charges couvertes et que ses charges auraient augmenté, puisqu'elle suivrait désormais un traitement de fasciathérapie qui lui coûterait la somme de 300 fr. par mois. Enfin, elle estime que « vu les montants en question », l'intimé pourrait s'acquitter d'une contribution d'entretien plus importante en sa faveur, dès lors qu'il disposerait des montants nécessaires pour subvenir à son entretien et maintenir, en partie à tout le moins, le train de vie des époux avant la séparation.

- 11 -

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation

précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5).

E. 4.1.2.1

Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme

- 12 - dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC, notamment en prenant en compte l'âge et l'état de santé des époux (art. 125 al. 2 ch. 4 CC ; ATF 147 III 249 consid. 3.4.2 et les références citées ; TF 5A_1036/2021 du 23 septembre 2022 consid. 3.2.1 et l'arrêt cité). La détermination de la contribution d'entretien est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 148 III 161 consid. 4.1 ; TF 5A_611/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2.1 et l'arrêt cité). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire (« lebensprägende Ehe »), le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC ; ATF 147 III 249 consid. 3.4.3 ; TF 5A_611/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les conjoints, mérite objectivement d'être protégée (ATF 148 III 161 consid. 4.1 ; ATF 147 III 249 consid. 3.4.1 ; TF 5A_611/2022 du 21 décembre 2022 consid.

E. 4.1.2.2

Selon la jurisprudence, l'état de santé d'un époux est un élément qui doit être pris en considération pour décider si une contribution d'entretien est due ; néanmoins, le simple fait qu'en raison de son état de santé, un époux ne soit pas ou ne soit que partiellement en mesure d'exercer une activité lucrative n'est pas suffisant pour permettre de considérer que le mariage a marqué durablement de son empreinte la situation de cet époux, même si la

maladie s'est déclarée durant la vie commune ; il doit en effet exister une position de confiance, en raison du partage des tâches adopté durant le mariage, qui ne saurait être déçue même en cas de divorce (cf. TF 5A_1036/2021 du 23 septembre 2022 consid. 3.3). En principe, si l'atteinte à la santé est antérieure au mariage ou sans lien avec celui-ci, on ne saurait considérer que le mariage a marqué durablement de son empreinte la situation de l'époux pour ce seul motif indépendamment d'autres circonstances (cf. Fountoulakis, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7e éd., Bâle 2022, n. 27 ad art. 125 CC). Si le mariage n'a pas eu d'impact décisif sur l'indépendance économique de l'époux, en présence d'une atteinte à la santé de celui-ci, le principe de solidarité ne s'applique que lorsque l'atteinte subie est en lien avec le mariage (cf. TF 5A_1036/2021 du 23 septembre 2022 consid. 3.2.3) ou, selon les circonstances, lorsque l'atteinte est antérieure au mariage (cf. Fountoulakis, op. cit., n. 27 ad art. 125 CC). Lorsque la faiblesse dans l'état de santé d'un époux existait déjà avant le mariage et que le couple a décidé en connaissance de cause d'en faire le destin commun en contractant mariage, il n'est pas exclu que la confiance du conjoint vulnérable dans la continuité de cette situation et dans le soutien de

- 14 - l'autre mérite d'être protégée, ce qui peut permettre l'octroi d'une contribution d'entretien (cf. TF 5A_767/2011 du 1er juin 2012 consid. 5.3).

E. 4.2.1

En l'espèce, on relève tout d'abord que la motivation de l'appel, très sommaire, est sujette à caution. L'acte d'appel ne contient en effet que deux pages de motivation concernant, d'une part, la durée de la contribution d'entretien et, d'autre part, la quotité de celle-ci (cf. appel, p.

E. 4.2.2

Les premiers juges ont considéré que, sur le principe, l'appelante avait droit à une contribution d'entretien après divorce. Cependant, il n'y a pas lieu de considérer que le mariage des parties a durablement marqué de son empreinte la situation de l'intéressée. Il ressort en effet des éléments au dossier que si la vie commune a certes eu une certaine durée, à savoir douze ans, les parties n'ont pas eu d'enfant en commun et l'appelante n'a pas eu à renoncer à une activité professionnelle ou à son indépendance économique en raison du mariage. Cette dernière travaillait déjà au moment du mariage et travaille toujours actuellement pour le même employeur. De plus, si elle a certes dû réduire son taux d'activité, c'est en raison de la détérioration de son état de santé. Ainsi, force est de constater que l'union n'a pas en tant que telle exercé d'influence sur les conditions d'existence de l'intéressée. Cela étant, l'appelante souffrait déjà de sa maladie avant le mariage, célébré en 2002, dès lors qu'elle percevait déjà une demi-rente AI depuis l'année 1999. Dans ces conditions, force est de constater que l'intimé a décidé de l'épouser alors qu'il savait qu'elle était malade et que la santé de celle-ci risquait de se péjorer. Les parties ont donc décidé d'en faire un destin

- 15 - commun en connaissance de cause, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la confiance de l'appelante dans la continuité de la situation et le soutien de l'autre conjoint mérite d'être protégée. Pour ce motif, l'intéressée a donc tout de même droit à une contribution d'entretien après divorce.

E. 4.3

Il reste à examiner les questions de la quotité et de la durée de la contribution d'entretien.

E. 4.3.1.1

Le Tribunal fédéral a considéré que, sauf dans le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets (ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine), la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, qui se base sur les frais de subsistance (ATF 147 III 265 consid. 6.1), a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse à l'ensemble des calculs d'entretien en droit de la famille. Cela vaut, d'une part, pour le calcul des coûts directs et de la contribution de prise en charge de l'enfant, mais aussi, d'autre part, pour le calcul de l'entretien entre conjoints durant le mariage, basé sur l'art. 163 CC (dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles durant le divorce) ou encore pour le calcul de l'entretien entre ex-conjoints après le divorce, basé sur l'art. 125 CC (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4). Dans la détermination des besoins, respectivement la recherche de l'entretien convenable, les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela (CACI 1er novembre 2021/521 consid. 7.1.2.2). L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition, il doit être élargi à ce que l'on

- 16 - nomme le minimum vital du droit de la famille dès que les moyens financiers le permettent (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2). Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, puis des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Pour un salarié, les cotisations des assurances de 3e pilier n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du minimum vital (cf. TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3 ; Juge unique CACI 15 novembre 2022/566 consid. 5.2.4.1). En tant que ces assurances servent à la constitution de l'épargne, il peut néanmoins en être tenu compte au moment lors de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3). Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer (cf., pour le détail, ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les références citées).

E. 4.3.1.2

Comme on l'a vu, au moment de la dissolution d'un mariage qui n'a pas exercé une influence concrète sur les conditions de vie, on se réfère en principe aux conditions existant avant le mariage, c'est-à-dire que les époux sont traités comme s'ils n'avaient jamais conclu de mariage (cf. ATF 148 III 161 consid. 4.1). Ainsi, le conjoint qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant la vie conjugale doit simplement être replacé dans la situation qui serait la sienne sans le mariage ; en d'autres termes, il faut examiner quelle situation économique aurait cet époux au moment du divorce s'il ne s'était pas marié. Le conjoint concerné a en quelque sorte droit à la réparation d'un préjudice qui aurait été causé par le mariage, ce par quoi il faut entendre la perte de gain par rapport à l'hypothèse dans laquelle il n'y aurait pas

eu de mariage (cf. ATF 148 III 161 consid. 5.1 ; TC SZ 11.08.2022, ZK1 2021 36 consid. 2c).

- 17 - Si un conjoint n'est pas en mesure de pourvoir à son entretien ainsi déterminé, une contribution d'entretien après le divorce, fondée sur la solidarité, n'est pas exclue, mais elle peut être d'emblée limitée dans sa durée ou dans son ampleur, en ce sens qu'elle ne couvre que la différence avec le gain qui aurait pu être réalisé sans le mariage ou un minimum vital légèrement étendu (cf. TC SZ 11.08.2022 ; ZK1 2021 36 consid. 2c). Les conséquences économiques des risques de la vie ne peuvent en effet pas être toujours reportées sur l'ancien partenaire. Dans de tels cas, le niveau de vie durant le mariage n'entre donc pas en ligne de compte ; l'entretien n'a pas non plus à comprendre ce qui est nécessaire à la constitution d'un avoir de prévoyance. Il peut être limité dans sa durée à ce qui est nécessaire à une réintégration sur le marché du travail (cf. TC SZ 11.08.2022 ; ZK1 2021 36 consid. 2c ; Hausheer et al., Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 7e éd., Berne 2022, n. 566).

E. 4.3.2.1

L'appelante relève que le montant de la pension mensuelle fixée par les premiers juges, à savoir 500 fr., ne couvrirait pas son déficit, ce d'autant plus que ses charges auraient désormais augmenté, parce qu'elle suivrait un traitement de fasciathérapie qui lui coûterait la somme supplémentaire de 300 fr. par mois. A cet égard, on rappelle que la pièce produite à l'appui de cette nouvelle charge est irrecevable, de sorte que le montant allégué de son traitement ne saurait être pris en compte (cf. consid. 3.2 supra). Pour le reste, on constate, au regard des paramètres retenus, que le budget de l'appelante fait état, avec la contribution d'entretien arrêtée par les premiers juges, d'un faible déficit de 59 fr. 05 (5'334 fr. 05 - [4'775 fr. + 500 fr.]). Cependant, comme l'a indiqué l'autorité de première instance, la pension mensuelle de l'intéressée va diminuer de 1'550 fr. à 500 fr., de sorte que la charge fiscale de celle-ci, fixée en l'état à 1'314 fr. 40, va être réduite de manière significative, à savoir de l'ordre de plusieurs centaines de francs. Ainsi, à partir de la mise en œuvre de la nouvelle contribution d'entretien, le budget de l'appelante sera bénéficiaire. Le montant de la pension mensuelle lui permettra en outre de s'acquitter de sa prime de prévoyance 3e pilier A de 176 fr. 20, qui n'est pas comprise dans le minimum vital du droit de la famille. Enfin,

- 18 - dans la mesure où le mariage n'a pas eu d'impact décisif sur la situation de l'appelante et où celle-ci est en mesure de pourvoir, avec le montant de 500 fr. de la contribution d'entretien, à son propre entretien, l'intimé n'a pas besoin de maintenir le train de vie de l'intéressée et, partant, de partager son excédent avec cette dernière. Au regard de ces éléments, la contribution d'entretien arrêtée à 500 fr. par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 4.3.2.2

L'appelante requiert le versement de la contribution jusqu'à l'âge de sa retraite ou, à tout le moins, jusqu'à la vente effective de l'immeuble dont les parties sont propriétaires. Les premiers juges ont relevé que l'intimé contribuait à l'entretien de l'appelante depuis bientôt huit ans et que les parties pouvaient mettre en vente leur bien immobilier de [...] au plus tard le 1er juillet 2023. Ils ont considéré que ce bien devrait être vendu au mois de février 2024, lorsque l'appelante aurait atteint l'âge de 62 ans, et que le produit de cette vente lui permettrait d'assumer entièrement son entretien. Ce raisonnement est convaincant et doit

être suivi. Le délai de huit mois à partir du 1er juillet 2023 prévu pour la vente de l'immeuble est raisonnable. De plus, on ne voit pas pourquoi, comme le relève l'appelante, les locataires demanderaient une prolongation du contrat bail, alors qu'ils se sont mis d'accord avec les parties sur le fait que celui-ci prendrait fin au mois de juin 2023. Par ailleurs, les parties peuvent tout à fait mettre en vente le bien immobilier sans attendre la fin du contrat qui les lie à leurs locataires. Ainsi, les parties disposent d'environ un an pour vendre leur bien immobilier. En outre, avec les premiers juges, on doit admettre que le produit de cette vente permettra à l'appelante d'acquérir un capital suffisant pour qu'elle puisse subvenir seule à son propre entretien. Par ailleurs, au mois de février 2024, l'intimé aura contribué à l'entretien de l'appelante pendant presque dix ans. Or, au regard de la - 19 - durée totale du mariage, à savoir, séparation comprise, environ vingt ans, un soutien d'une telle durée est équitable. Ainsi, c'est à juste titre que les premiers juges ont arrêté l'échéance du versement de la contribution d'entretien au 29 février 2024.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimé la somme de 1'050 fr. (cf. art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.